

# RÉFORME ASSURANCE CHÔMAGE





- Le régime actuel de l'assurance-chômage est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023
- Le dispositif bonus-malus sur les cotisations chômages dans les secteurs les plus utilisateurs de contrats en cours est pérennisé jusqu'au 31 août 2024
- Le Gouvernement pourra instituer par décret la possibilité de faire varier les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi selon la situation du marché du travail
- Une durée minimale de 6 mois d'indemnisation est garantie
- Une négociation entre les partenaires sociaux viendra définir les nouvelles règles de gouvernance de l'assurance chômage

# *LES CAS PARTICULIERS*



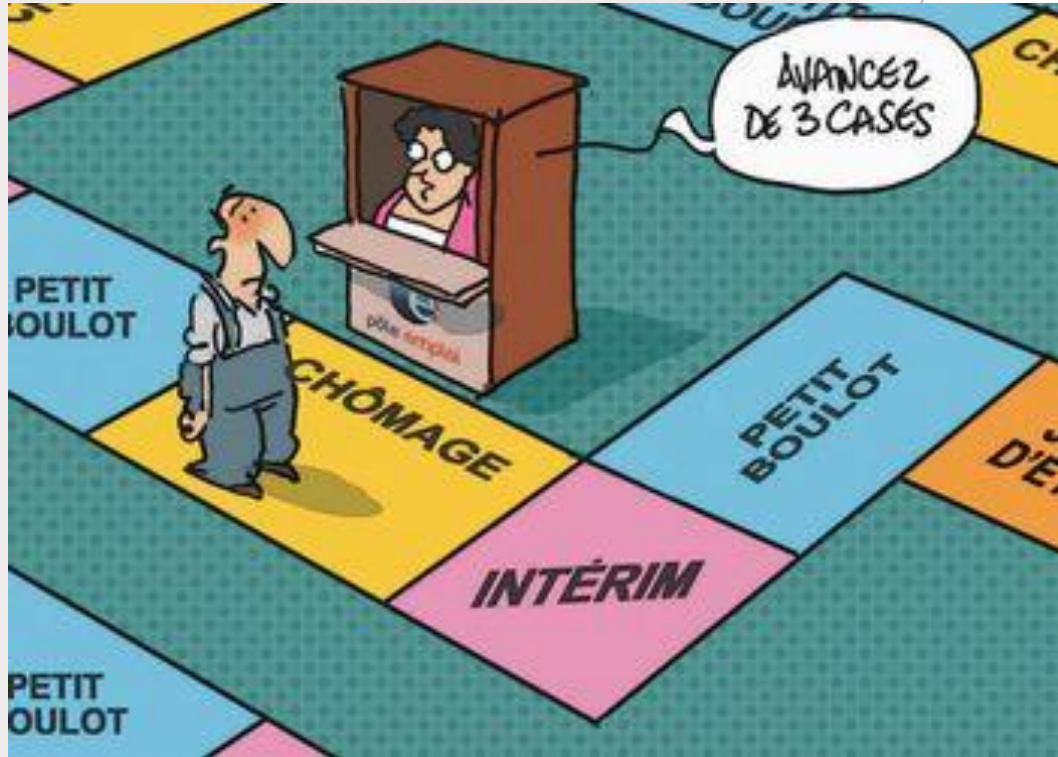
# REFUS D'UN CDI APRÈS CDD

- Un salarié **qui refuse à deux reprises, au cours des 12 mois**, une proposition de CDI faisant suite à un CDD ou à une mission d'intérim, ne pourra bénéficier des droits à l'assurance chômage au titre d'une privation involontaire d'emploi
- L'employeur qui souhaite poursuivre un CDD en CDI devra notifier sa proposition par écrit au salarié.
- Si le salarié refuse, l'employeur devra en informer Pôle Emploi (article L.1243-11-1 du Code du travail)
- **Cela ne s'applique que si:**
  - Le CDI proposé vise à occuper le même emploi ou un emploi similaire
  - S'il relève de la même classification
  - Avec une rémunération au moins équivalente
  - Pour une durée de travail équivalente
  - Sans changement du lieu de travail

→ même solution pour un intérimaire







# REGIME DU CDI INTERIMAIRE

- Institué par la loi du 5 septembre 2018 pour permettre à une entreprise de travail temporaire de conclure avec un salarié un CDI pour l'exécution de missions successives (article L. 1251-58-6 du Code du travail).
- Initialement, la durée maximale de chaque mission peut atteindre les 36 mois.
- **La loi sur le marché du travail supprime toute limitation à la durée des missions.**
- But : limiter les « turn over » et éviter aux entreprises d'avoir à reformer sans cesse de nouvelle personne.